

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 25/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAGGENAU INDUSTRIE

Rue Baudelaire
67640 LIPSHEIM

Code AIOT : 0006700473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement GAGGENAU INDUSTRIE (anct PAIN) implanté Rue Baudelaire - 67640 LIPSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAGGENAU INDUSTRIE
- Rue Baudelaire - 67640 LIPSHEIM
- Code AIOT : 0006700473
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GAGGENAU Instrustrie exploite à Lipsheim une usine de fabrication d'appareils électroménagers.

Les installations relèvent :

- du régime de l'enregistrement au titre des rubriques :
- 2560-1 : travail mécanique des métaux (1 441 kW) ;
- 2563-2 : dégraissage lessiviel (sans rejets liquides) ;
- 1510-2 : entrepôt (volume de 72 000 m³).

- du régime de la déclaration au titre des rubriques :
- 2910-A2 : chaufferie (7,6 MW - combustible : gaz naturel) ;
- 2570-2 : application d'email (180 kg/j de matière traitée) ;
- 2575 : emploi de matière abrasive (20 kW) ;
- 2925-1 : atelier de charge d'accumulateurs (205 kW).

L'usine est aujourd'hui réglementée par l'arrêté préfectoral du 30/07/2020 codifiant les prescriptions associées aux autorisations d'exploiter les installations de la société GAGGENAU Industrie.

En outre, les dispositions des arrêtés suivants s'appliquent également :

- l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 07/07/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2570.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dépollution eaux souterraines - objectif de la dépollution	Arrêté Préfectoral du 03/01/2013, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les objectifs de dépollution fixés par l'arrêté préfectoral du 03/01/2013 ne sont pas atteints. L'exploitant sollicite une adaptation des prescriptions imposées par cet arrêté. **Il est donc attendu que l'exploitant justifie, sous 3 mois, du motif et de la pertinence de sa demande.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépollution eaux souterraines - objectif de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2013, article 5.1
Thèmes : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles, à un coût économiquement acceptable, pour maîtriser les risques induits par la pollution de la nappe par des substances chlorées. Le dispositif de dépollution vise, à court terme, à limiter l'extension de la pollution, à la fixer sur le site et, à long terme (horizon 2025), à restituer la potabilité de l'eau de la nappe. En particulier, à cette échéance, l'objectif relatif à la somme des concentrations en trichloréthylène et en tétrachloréthylène est de 10 µg/l en limite de site, entre 30 et 40 µg/l au droit du puits de dépollution, l'objectif relatif au chlorure de vinyle est de 0,5 µg/l en limite de site. L'exploitant maintient un pompage afin de garantir en permanence l'efficacité du confinement de la pollution. Le dispositif de pompage est ajusté à cet effet et l'exploitant est en mesure de justifier de l'atteinte de l'objectif de fixation de la pollution sur le site avec le dispositif en place.

Un débit minimum de 20 m³/h est appliqué selon les conclusions des essais de pompage réalisés lors de la mise en place du dispositif pour assurer ce confinement.

Constats :

Pour l'analyse des résultats, l'inspection considère le PZ10 comme étant celui au droit du puits de dépollution, et les PZ7, PZ9 et puits 116 comme étant ceux en limite de site.

L'exploitant a cessé le pompage dans le cadre de la dépollution en novembre 2022 et le justifie oralement par le fait que la courbe de la quantité de polluants extraite semblait atteindre son asymptote. La surveillance des eaux souterraines a malgré tout continué depuis.

L'exploitant a présenté son bilan 2025 (daté de décembre 2025, sur des prélèvements réalisés le 20/11/2025). Plusieurs constats en ressortent :

1. L'arrêt du pompage en 2022 n'engendre pas de rebond significatif des concentrations ;
2. Les concentrations en chlorure de vinyle sont sous la valeur limite de 0,5 µg/l en limite de site, conformément à la prescription ;
3. La somme des concentrations en trichloréthylène et en tétrachloréthylène en limite de site oscille autour de la valeur prescrite de 10 µg/l (minimum inférieur à 2 µg/l, maximum de 11,1 µg/l) ;
4. La somme des concentrations en trichloréthylène et en tétrachloréthylène au droit du puits de dépollution est supérieure à la valeur limite prescrite de 40 µg/l (atteignant 882,3 µg/l en juin 2025).

Le constat effectué par l'inspection est donc non-conforme aux prescriptions.

L'exploitant indique que la solution de dépollution par pompage semble avoir atteint sa limite. D'autres solutions complémentaires ont été envisagées (traitements chimiques, ou par ventilation par exemple) mais sont, au dire de l'exploitant, soit incompatibles avec le milieu, soit non acceptables économiquement.

L'exploitant sollicite donc l'inspection afin d'adapter les prescriptions imposées par l'arrêté du 03/01/2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection une étude justifiant du motif et de la pertinence de sa demande d'adapter les prescriptions imposées par l'arrêté du 03/01/2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 3 mois